



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2009
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 19 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à appeler votre attention sur la déclaration adoptée ce jour à la 316^e séance du Comité au sujet de la situation à Jérusalem-Est occupée (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien
(Signé) Paul **Badji**



**Annexe à la lettre datée du 19 mai 2009 adressée
au Secrétaire général par le Président du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables du peuple
palestinien**

**Déclaration du Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien sur la situation
à Jérusalem-Est occupée***

Le 19 mai 2009

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par les politiques et mesures illégales et provocatrices appliquées par Israël à Jérusalem-Est occupée, notamment la démolition d'habitations palestiniennes, la construction de colonies de peuplement dans la ville et aux alentours, la construction du mur, les restrictions à la liberté de circulation et autres mesures qui ont une incidence sur le statut juridique, la composition démographique et le caractère culturel de la ville.

Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre 2000 et 2008, les autorités israéliennes ont démoli à Jérusalem-Est plus de 670 structures appartenant à des Palestiniens, dont 90 en 2008. Ces agissements de la Puissance occupante ont abouti au déplacement de quelque 400 Palestiniens. À ce jour, les habitations de quelque 60 000 Palestiniens sont menacées de démolition au prétexte qu'elles ont été construites sans les permis exigés par les autorités israéliennes, permis quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens qui souhaitent construire ou agrandir leur habitation à Jérusalem-Est, où plus d'un tiers des terres ont été expropriées depuis le début de l'occupation israélienne pour permettre la construction de colonies de peuplement. Ces pratiques constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle » et de l'article 53 de ladite Convention qui interdit à la Puissance occupante de détruire des biens privés ou publics, sauf dans les cas où ces destructions sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Au fil des ans, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions sur la question de Jérusalem. Ainsi, en 1968, le Conseil a adopté la résolution 252 (1968), dans laquelle il considère que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ». Dans la même résolution, le Conseil demande à Israël de « rapporter toutes les mesures de ce type et de s'abstenir d'en prendre d'autres dans le même objectif ». Le Conseil a exprimé une position similaire dans plusieurs de ses résolutions ultérieures.

La question de Jérusalem est un élément clef de la question de Palestine et une des six questions fondamentales des négociations sur le statut permanent menées dans le cadre du processus de paix. Le Comité réaffirme qu'Israël doit s'abstenir de mener toute activité tendant à modifier le statut juridique, la composition

* Document également distribué sous la cote A/63/861-S/2009/265.

démographique et le caractère culturel de Jérusalem-Est, capitale d'un futur État palestinien. À cet égard, Israël doit s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante, notamment celles énoncées dans la quatrième Convention de Genève. Le Comité considère qu'un accord faisant de Jérusalem-Est la capitale d'un futur État palestinien est indispensable à un règlement juste et durable du conflit. De plus, le Comité est fermement convaincu que toute mesure tendant à modifier la composition démographique, le statut juridique ou le caractère physique de Jérusalem-Est est illégale et constitue une provocation et prédétermine le résultat des négociations sur le statut permanent que mènent les deux parties. Le Comité demande par ailleurs au Conseil de sécurité d'assumer ses obligations au titre de la Charte et prenne des mesures contre les agissements illégaux que la Puissance occupante continue de mener à Jérusalem-Est, en faisant appliquer ses propres résolutions.
